

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 25 septembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures,

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2024/DELIB/049

Objet :
*Bilan triennal de l'Etat
du Zéro Artificialisation
nette (ZAN) sur la
commune de Camaret-
sur-Aigues*

Rapporteur :
*Christine
WINKELMANN*

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Jean-Paul LENER, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Antonio MUGA donnant procuration à Sylvette GILL, Raymond KARASZI ayant donné procuration à Hervé AURIACH, Martine KOENIGUER ayant donné procuration à Jean-Luc DA COSTA, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL.

Absents excusés : Néant.

Considérant la désignation de Monsieur Jean-Luc DA COSTA, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

La loi « climat et résilience » adoptée le 22 août 2021, a fixé à la France d'atteindre un objectif « zéro artificialisation nette des sols » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme (tel que prévu par l'article L 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) doivent produire **un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi**. Ce rapport, dit, triennal, doit être produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

La loi définit deux notions proches à savoir l'artificialisation et la consommation de l'espace. Pour la première tranche de 10 ans, le rapport ne porte que sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) transformés en espaces urbanisés mais également sur la reconversion des espaces urbanisés en ENAF.

Les objectifs du PLU approuvé en 2016 étaient d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle de vie actif, et d'autre part, de maintenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante, combler les dents creuses au sein des grandes poches bâties en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent. Toutes ces règles ont permis de limiter la consommation de foncier. Cela a favorisé l'économie de l'espace et a permis également de préserver les terres agricoles. Une réflexion d'un aménagement du territoire stratégique en matière de sobriété foncière a été lancée.

Au niveau national, la consommation d'Espace Naturel, Agricole et Foncier (ENAF) est mesurée par les fichiers fonciers traités par la CEREMA. Au niveau local, le SCOT du grand Avignon a lancé une étude pour réaliser son fichier Mode d'Occupation des Sols (MOS) mis à disposition des communes.

Selon le rapport de consommation d'ENAF établi par la CEREMA, la consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour Camaret-sur-Aigues une surface de 16,38 hectares.

DECIDE à l'unanimité :

- D'adopter le rapport triennal du bilan du ZAN 2021-2023 tel que présenté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Jean-Luc DA COSTA,
Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : **16 OCT. 2024**
Transmis en Préfecture de Vaucluse le : **15 OCT. 2024**
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

